

CONNAÎTRE SES DROITS :

Les droits de la personne en matière de logement

Le présent feuillet résume la législation ontarienne sur le logement et les droits des locataires, mais ne constitue pas un avis juridique. Pour en obtenir un, veuillez communiquer avec un avocat ou votre service juridique communautaire (qui peut retenir pour vous les services d'un interprète anglais-français), ou encore avec l'une des ressources figurant au verso.

En vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, le locataire ne peut être victime de discrimination pour les motifs suivants :

- sa citoyenneté, sa race, son lieu d'origine, son origine ethnique ou ancestrale ou la couleur de sa peau;
- son sexe, son orientation ou identité sexuelle, son expression de genre ou sa grossesse;
- son incapacité;
- son âge;
- sa religion ou ses croyances;
- sa situation de famille ou matrimoniale;
- son état de bénéficiaire de l'aide sociale.

Le Code des droits de la personne ne s'applique pas dans certains cas, par exemple lorsque le propriétaire et le locataire partagent la cuisine ou la salle de bains.

Devoirs du propriétaire à l'égard du locataire en vertu du Code :

- Il ne doit pas discriminer le locataire.
- Il doit prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins du locataire en matière d'adaptation.
- Il ne doit pas harceler son locataire ni laisser d'autres personnes le faire.

DISCRIMINATION

Le propriétaire se montre coupable de discrimination lorsqu'il traite un locataire différemment des autres selon l'un des motifs du Code ou qu'il applique la même règle à tous même si elle lèse un certain locataire qui devrait jouir des protections du Code. La discrimination peut être intentionnelle ou non.

Par exemple, le propriétaire ne peut tenir l'un des propos suivants :

« Vous ne pouvez louer l'un de mes logements parce que vous êtes en fauteuil roulant. »

OU

« Tout le monde doit entrer dans l'immeuble par l'avant, car c'est là que se trouve l'escalier. »

ACCESSIBILITÉ

Lorsque le locataire a besoin d'aide supplémentaire en raison d'un motif invoqué dans le Code, il peut solliciter celle de son propriétaire, qui a alors le devoir de déployer tous les efforts raisonnables pour l'aider.

Voici deux exemples :

- Si un locataire handicapé a besoin d'une rampe d'accès, il doit en aviser son propriétaire par écrit et étayer sa demande par un document, comme un billet de son médecin.
- Le propriétaire a le devoir de donner suite à la demande d'adaptation, à moins qu'elle n'entraîne des coûts exorbitants ou de graves problèmes sur le plan de la santé ou de la sécurité.

HARCÈLEMENT

Le locataire subit du harcèlement si les gestes ou les propos de son propriétaire sont importuns et contraires au Code.

Le propriétaire violerait la loi dans les cas suivants :

- il harcèle le locataire intentionnellement;
- bien qu'il ne cherche pas à harceler le locataire, ses gestes créent un effet de harcèlement;
- lorsqu'il voit un autre locataire harceler le locataire en question ou qu'il est au courant de la situation, il ne prend aucune mesure pour l'empêcher.

Les locataires peuvent se plaindre de discrimination, de harcèlement ou de manque de mesures d'adaptation nécessaires auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ou de la Commission de la location immobilière. En savoir plus sur les droits de la personne en matière de logement :

[Centre canadien du droit
au logement
\(en anglais, Canadian
Centre for Housing Rights\)](#)



[Centre d'assistance juridique
en matière de droits de la
personne \(en anglais, Human
Rights Legal Support Centre\)](#)



[Commission ontarienne
des droits de la personne
\(en anglais, Ontario Human
Rights Commission\)](#)



[Commission de la location
immobilière
\(en anglais, Landlord and
Tenant Board\)](#)

